

Bulletin Officiel Canadien

Publié une fois par semaine par le
Directeur de l'Information.

Bureaux: Hope Chambers,
Rue Sparks, Ottawa.
Tél.: Queen 4055 et Queen 7711.

Le BULLETIN OFFICIEL CANADIEN est adressé gratuitement aux membres du Parlement, aux membres des Législatures provinciales, à la magistrature, aux journaux quotidiens et hebdomadaires, aux officiers de l'armée, aux maires et aux maires de poste des villes et des villages, à tous les fonctionnaires publics et aux institutions qui sont en mesure de répandre les nouvelles officielles.

Prix de l'abonnement.
Un an... \$2.00
Six mois... 1.00

Tous les chèques, mandats, traites, doivent être faits payables à: CANADIAN OFFICIAL RECORD, Ottawa.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL N° 2205.

"Le Comité du Conseil Privé constate de plus, que, cette guerre étant le fait de tout le peuple canadien, il est déraisonnable que le peuple tout entier soit tenu aussi complètement au courant que possible des actes du gouvernement concernant la conduite de la guerre, aussi bien que de ceux concernant la solution de nos problèmes domestiques, et pour atteindre ce but, il est d'avis qu'un BULLETIN OFFICIEL devrait être fondé et publié une fois par semaine pour faire connaître les mesures prises par le gouvernement en rapport avec la guerre, et, d'une façon générale, la participation à tous les degrés de la nation à la guerre."

PROCÈS DES RÉFRAC-
TAIRES MILITAIRES

Certificat signé par le registraire, preuve officielle.

Suivent deux arrêtés en conseil concernant les poursuites intentées aux réfractaires sous le régime de la loi du service militaire de 1917, l'un affectant la présence des registraires et sous-registraires aux procès, et l'autre concernant les récompenses payées à la police civile ou aux officiers de la paix:

Attendu que le ministre suppléant de la Justice fait rapport que dans le but d'éviter toute dépense indue en rapport avec les poursuites intentées contre les réfractaires sous le régime de la loi du service militaire de 1917; dans le but d'obvier à la nécessité d'exiger que les registraires ou sous-registraires soient présents aux procès de tels réfractaires afin de prouver les faits allégués dans les rapports de ces registraires ou sous-registraires concernant ces réfractaires; et dans le but d'éviter les délais dans la conduite de ces procès, il est à son avis désirable de modifier les dispositions de l'article 24 de l'arrêté en conseil du 23 octobre 1918 (C.P. 2585) décrété en remplacement de l'article 24 de l'arrêté en conseil du 9 novembre 1917 (C.P. 3168), afin d'atteindre les fins précitées;

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs conférés par la loi des mesures de guerre de 1914, la loi du service militaire de 1917, et autrement, d'établir le règlement suivant, qui est par les présentes établi et promulgué en conséquence:

RÈGLEMENT.

L'article 24 de l'arrêté en conseil du 23 octobre 1918 (C.P. 2585) décrété en remplacement de l'article 24 de l'arrêté en conseil du 9 novembre 1917 (C.P. 3168) et l'article 24 de ce dernier arrêté en conseil sont par les présentes rescindés et l'article suivant leur est substitué à dater de la publication des pré-

LA GRANDE GUERRE COÛTE À LA FRANCE
4,385,300 HOMMES ET \$44,500,000,000

La Haute Commission française autorise la publication de ce rapport:

PERTES FRANÇAISES DURANT LA GUERRE.

Au 1er novembre 1918:

Morts (tués au feu ou ayant succombé à leurs blessures).....	1,028,800
Disparus (portés comme perdus).....	299,000
Total (troupes coloniales non comprises).....	1,327,800
Troupes coloniales:	
Morts.....	42,500
Disparus.....	15,000
Blessés (environ).....	1,385,300
Total.....	3,000,000

(De ce nombre, 700,000 sont invalides et mis à la retraite. A ce chiffre, il faudrait ajouter un bon nombre des 435,000 prisonniers de guerre français qui ne seront plus jamais en état de travailler.)

Grand total des pertes françaises..... 4,385,300

CE QUE LA GUERRE COÛTE À LA FRANCE.

Dépenses—\$23,500,000,000 (au 31 décembre 1918).
Dommages—\$12,000,000,000 (approximativement).
Pensions—\$8,000,000,000 (approximativement).

sentes dans la "Gazette du Canada", savoir:

24. Un certificat censé être signé par un registraire ou sous-registraire déclarant un fait quelconque ainsi que révélé par les dossiers de ce registraire ou sous-registraire en rapport avec toute personne dans toute classe ou subdivision sous le régime de la loi du service militaire de 1917 qui a été par proclamation appelée au service, ou en rapport avec les poursuites intentées par les autorités civiles ou militaires contre telle personne, ou en rapport avec le refus de telle personne de se conformer à une prescription quelconque des dites lois ou des règlements établis sous leur empire, sera une preuve *prima facie* du fait allégué sans autre preuve ressortant du dossier ou preuve du caractère officiel ou de la signature du registraire ou sous-registraire qui a signé le dossier.

Le deuxième arrêté en conseil est comme suit:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre suppléant de la Justice et en vertu des pouvoirs conférés par la loi des mesures de guerre de 1914, ou autrement, d'établir le règlement suivant, qui est par les présentes fait et promulgué en conséquence:

RÈGLEMENT.

Au lieu du taux prescrit ou autorisé par l'arrêté en conseil du 24 décembre 1917 (C.P. 3452), une récompense de \$10 pourra être payée à tout agent de la police civile ou officier de la paix pour l'arrestation de tout réfractaire du service militaire, groupes 1, 2 ou 3, dans la partie de l'Ontario qui n'est pas comprise dans le district militaire n° 10 et dans Québec, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, quand le réfractaire est trouvé coupable par un tribunal civil ou militaire quelconque ayant juridiction, et cette récompense peut être payée par le commissaire en chef de la police fédérale sur réception d'un certificat de la conviction. De plus, le commissaire en chef peut ordonner que soient payés tout tel agent de police ou officier de la paix les frais nécessaires pour l'arrestation du coupable, ainsi que tout honoraire auquel la loi lui donne droit.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

LES PRODUITS
DU SOL AUGMENTENT EN VALEUR

Chiffres intéressants du rapport des fermes modèles du Canada.

Des chiffres intéressants contenus dans le rapport des fermes expérimentales du Dominion, pour l'exercice clos le 31 mars 1918, accusent des augmentations considérables dans les prix des produits du sol, au cours des deux dernières années. En 1916, le prix moyen du blé d'automne était de \$1.54 par boisseau; en 1917, le prix a été augmenté à une moyenne de \$2.08. Le blé de printemps, valait en 1916 un prix moyen de \$1.29 par boisseau; en 1917, il est monté à une moyenne de \$1.93. L'avoine qui rapportait en moyenne 51 cents le minot en 1916, est montée à 69 cents en 1917. Le prix moyen de l'orge a augmenté de 82 cents en 1916 à \$1.08 en 1917. Le seigle qui se vendait en moyenne \$1.11 le boisseau en 1916 est monté à \$1.62 en 1917. En 1916, le prix moyen des pois était de \$2.22; en 1917, il s'est élevé à \$3.54. Les fèves ont augmenté de \$5.40 le boisseau, le prix moyen de 1916, à \$7.45 en 1917.

GENS EMPLOYÉS AU
SERVICE DES PÊCHERIES.

D'après le dernier rapport de la division des pêcheries, département du Service Naval, il y a eu en 1917, tant à terre que sur l'eau, 95,122 personnes employées dans les diverses branches de ce service. Sur ce chiffre total, 84,011 ont travaillé aux pêcheries à l'intérieur, 8,946 sur des navires, remorqueurs et bateaux de pêche; 6,700 ont pêché sur des bateaux, 744 sans bateau, et 22,732 ont travaillé dans des salaisons, entrepôts frigorifiques, etc., nettoyant et préparant le poisson pour le marché.

ANNULATION DES RÉGLEMENTS CONCERNANT
LES "SANS-TRAVAIL"

L'arrêté en conseil concernant ceux qui ne sont pas employés à un travail utile durant la guerre a été révoqué.

Trois arrêtés en conseil rappelés.

La révocation des arrêtés en conseil concernant les personnes qui ne sont pas employées à un travail utile durant la guerre est autorisée par l'arrêté en conseil passé le 17 janvier, lequel se lit comme suit:

Attendu, que le ministre du Travail déclare ce qui suit:

Que le C.P. 815, en date du 4 avril 1918, stipule que toute personne mâle demeurant dans le Dominion soit régulièrement employée à un travail utile; Que les personnes négligeant de se soumettre aux règlements contenus dans ledit arrêté en conseil sont sujettes à une amende ou à un emprisonnement, ou aux deux en même temps;

Que le C.P. 1925, en date du 5 août et le C.P. 2252, en date du 13 septembre 1918, ont imposé des restrictions encore plus sévères aux personnes en Canada âgées de plus de seize ans et non employées à un travail utile;

Que les règlements contenus dans les trois arrêtés en conseil plus haut mentionnés avaient été adoptés pour faire face aux exigences résultant de l'état de guerre, et avaient été ainsi adoptés à un moment où il était désirable et possible que toute personne résidant au Canada soit employée à un travail utile;

Et que, par suite du changement des conditions résultant du déplacement des industries depuis le 11 novembre dernier, il y a un grand nombre de personnes actuellement sans emploi, et que ces personnes sont incapables de trouver de l'emploi, de même qu'un grand nombre de nos soldats de retour du front, licenciés du service militaire, et que, par conséquent, il est impossible pour un grand nombre de ces personnes de se conformer aux règlements actuels, et qu'elles se trouvent exposées à l'amende ou à l'emprisonnement, bien qu'il n'y ait pas faute de leur part;

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre du Travail, et aux termes de la loi des mesures de guerre, 1914, de révoquer et il révoque par les présentes les arrêtés en conseil suivants: C.P. 815, en date du 4 avril 1918; C.P. 1925, en date du 5 août 1918; C.P. 2252, en date du 13 septembre 1918.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

INSPECTION DU GRAIN DE-
PUIS LE 1er SEPTEMBRE.

Le commissaire de l'immigration à Winnipeg publie les chiffres suivants concernant l'inspection des grains dans l'Ouest, depuis le 1er septembre 1918:

	Autres	Blé.	grains.	Total.
1918.	90,486,800	22,208,450		112,705,250
1919.	110,159,800	36,420,500		146,579,300

Emmagasinés dans les éleveurs du gouvernement à Moosejaw, 1,799,963 boisseaux; Saskatoon, 1,399,999 boisseaux; Calgary, 2,235,243 boisseaux; en entrepôt à l'éleveur de Lake-Front, 22,783,918 boisseaux.

Animaux pour les Etats-Unis.

La province de l'Alberta a exporté pour plus de \$3,000,000 d'animaux aux Etats-Unis du 1er septembre au 15 décembre, d'après les chiffres fournis par le bureau de l'immigration à Winnipeg.